

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09317P0305 du 16/11/2017**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09317P0305 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-10-23-017 du 23/10/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0305, relative à la réalisation d'un projet de défrichement dans le cadre du projet micro-zone artisanale de Bregadan sur la commune de Cassis (13), déposée par REDMAN MEDITERRANEE, reçue le 14/09/2017 et considérée complète le 20/09/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 21/09/2017 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste au défrichement d'une surface de 1,5113 ha de la parcelle AN104 ;

Considérant que ce projet a pour objectif la création d'une micro-zone artisanale destinée à accueillir des bâtiments pour du stockage de matériels divers et quelques bâtiments de bureau ;

Considérant qu'aucune activité d'installation classée pour la protection de l'environnement n'est prévue sur le site ;

**Considérant la localisation du projet** dans un secteur naturel néanmoins proche de secteurs d'activité ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un prédiagnostic écologique qui a permis d'identifier des sensibilités potentielles en termes d'habitats et d'espèces ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage :**

- à réaliser les inventaires écologiques complémentaires nécessaires et précisés dans le pré-diagnostic écologique,
- préserver au maximum les habitats de garrigues et de pelouses ;

**Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement**, qui compte tenu des mesures d'évitement et de réduction ne sont pas de nature à remettre en cause les équilibres écologiques et les caractéristiques paysagères ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de défrichement dans le cadre du projet micro-zone artisanale de Bregadan sur la commune de Cassis (13) est retirée ;

### **Article 2**

Le projet de défrichement dans le cadre du projet micro-zone artisanale de Bregadan situé sur la commune de Cassis (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

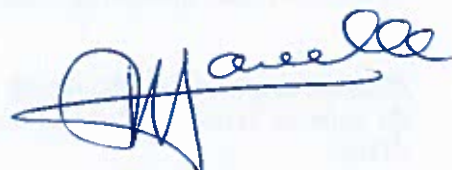
### **Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à REDMAN MEDITERRANEE.

Fait à Marseille, le 16/11/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Delphine MARIELLE



#### **Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)